



Assemblée générale DEC

UN/S.1 COLLECTION

Distr.
LIMITEE

A/C.5/42/L.16
14 décembre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-deuxième session
Points 41 et 119 de l'ordre du jour

EXAMEN DE L'EFFICACITE DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

CORPS COMMUN D'INSPECTION

Projet de résolution proposé par le Président

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'elle a institué le Corps commun d'inspection par sa résolution 31/192 du 22 décembre 1976, avec effet au 1er janvier 1978, conformément au statut annexé à ladite résolution,

Rappelant en outre que dans sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986, elle a, entre autres choses, approuvé la recommandation formulée dans le rapport du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies, tendant à changer le nom du Corps commun d'inspection en Corps commun d'inspection et d'évaluation 1/,

Rappelant en outre que le Secrétaire général a tenu des consultations avec les chefs des secrétariats des organisations qui ont accepté le statut du Corps commun d'inspection 2/,

1. Décide qu'à compter du 1er janvier 1990 :

a) L'intitulé du statut deviendra "Statut du Corps commun d'inspection et d'évaluation";

1/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément No 49 (A/41/49), par. 56, recommandation 63.

2/ Voir résolution 31/192.

b) Le paragraphe 1 de l'article premier du statut sera remplacé par le paragraphe ci-après :

"1. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies (ci-après dénommée l'Assemblée générale) décide que le Corps commun d'inspection, créé à titre expérimental en vertu de la résolution 2150 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 1966, maintenu ultérieurement en fonctions en vertu des résolutions 2735 A (XXV) et 2924 B (XXVII) de l'Assemblée, en date des 17 décembre 1970 et 24 novembre 1972, et institué par la résolution 41/192 du 22 décembre 1976 conformément au statut annexé à ladite résolution, avec effet au 1er janvier 1978, s'appellera 'Corps commun d'inspection et d'évaluation' à compter du 1er janvier 1990. Les fonctions, pouvoirs et responsabilités du Corps commun d'inspection et d'évaluation (ci-après dénommé le Corps commun) sont définis au chapitre III du présent statut.";

c) Le sigle "CCI" restera en usage pour désigner le Corps commun;

2. Invite les organisations qui ont accepté le statut du Corps commun à notifier le plus rapidement possible au Secrétaire général leur acceptation du présent amendement.
